



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°49 du 1er juin 2020

SOMMAIRE

ARS.....3

*DT10-2020153-0001 – Arrêté préfectoral du 1er juin 2020 portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen biologique de « détection du génome du SARS-
CoV2 par RT PCR ».....3*

ARS

DT10-2020153-0001 – Arrêté préfectoral du 1er juin 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen biologique de « détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR ».



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUBE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

ARRETE n°2020153-0001

Portant autorisation de réaliser le
prélèvement biologique rhinopharyngé
pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-
CoV-2 par RT PCR »

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVE, Préfet du département de l'Aube (10),
- Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'attestation sur l'honneur de la conformité des installations du site de prélèvement du laboratoire Med-Lab signée le 28 mai 2020,

Vu l'attestation sur l'honneur de la conformité des installations du site de prélèvement du laboratoire Dynalab signée le 28 mai 2020,

Vu l'attestation sur l'honneur de la conformité des installations du site de prélèvement du laboratoire Unilabs signée le 28 mai 2020,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que la Ville de Troyes, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, a mis à disposition le parking du centre des expositions « Le Cube » sis Boulevard du Général Charles Delestraint, à TROYES afin d'y installer un site dédié au prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome SARS CoV-2 par RT PCR » au bénéfice des patients du territoire,

Considérant que tant l'aménagement du site du parking du centre des expositions « Le Cube », sis Boulevard du Général Charles Delestraint à TROYES que les conditions de réalisation des prélèvements suscités présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire conformément aux engagements respectifs des trois laboratoires de biologie médicale susvisés,

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les trois laboratoires de biologie médicale ci-après : Dynalab, Unilabs, Med-Lab, à compter du mardi 2 juin 9h30, et pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire si nécessaire, dans le lieu dédié :

- parking du centre des expositions « Le Cube » sis Boulevard du Général Charles Delestraint, à TROYES.

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 suscité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et madame la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 1er juin 2020

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ